

Femmes en agriculture

Vos droits !

Édition 2015

Vous souhaitez vous installer en agriculture ou travaillez déjà dans le milieu agricole ? Ce guide recense les droits auxquels vous pouvez prétendre, selon votre statut professionnel (non-salariée agricole ou salariée agricole). Vous y trouverez également des informations et conseils pratiques, les interlocuteurs vers qui vous diriger en fonction des questions que vous vous posez sur votre situation professionnelle et/ou personnelle.

En partenariat avec La Mutualité sociale agricole



Vous êtes non-salariée agricole

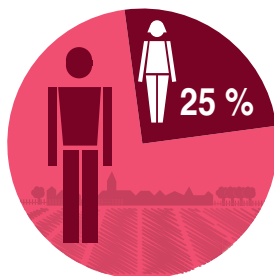
Quel est votre statut professionnel ?

► Cheffe d'exploitation ou d'entreprise agricole, associée exploitante, co-exploitante

Relève du statut de cheffe d'exploitation ou d'entreprise agricole, toute personne qui met en valeur une exploitation à la superficie égale à une surface minimale d'assujettissement (SMA) variant suivant les départements et les natures de cultures et d'élevages, consacre au moins 1 200 heures par an ou dégage de cette exploitation un revenu professionnel de 800 Smic annuel.

L'activité agricole peut être exercée sous forme :

- d'**exploitation individuelle** ;
- de **société agricole** ; cette dernière présentant l'avantage de permettre de dissocier le patrimoine personnel de celui de l'entreprise (protection des biens privés) et de regrouper les moyens humains, matériels et financiers.



En 2013, les femmes représentent 25 % des chefs d'exploitation, soit 167 000 exploitations sur 490 000.

Si vous souhaitez exercer votre activité agricole sous forme de société agricole, sachez que vous pouvez notamment choisir entre :

- l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ;
- la société civile d'exploitation agricole (SCEA) ;
- le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

À noter !

D'un point de vue professionnel, ce statut est celui qui offre le plus de droits et d'avantages.

Sachez-le !

Vous souhaitez vous installer comme cheffe d'exploitation, sachez que vous pouvez bénéficier d'aides à l'installation françaises et/ou européennes, notamment :

- de la « dotation jeunes agriculteurs » (DJA) ;
- du « Fonds de garantie à l'initiative des femmes » (FGIF), qui permet à toute femme d'accéder au crédit bancaire pour créer, reprendre ou développer une entreprise, sans mettre en garantie ses biens propres ;
- des « prêts à moyen terme » (MTS-JA).

Attention ! Si vous reprenez l'exploitation de votre conjoint-e, pour cause de départ à la retraite ou de décès, vous ne pouvez pas bénéficier de la DJA et des MTS-JA.

► L'associée exploitante

Être associée exploitante, c'est contribuer à la constitution du capital de l'exploitation en apportant des capitaux en nature (matériel, locaux...), en argent ou en industrie (activité fournie à l'entreprise). Si vous relevez de ce statut, vous avez le droit de gérer les bénéfices de la société et de participer aux travaux de l'exploitation.

À noter !

Vous pouvez cumuler le statut de collaboratrice et une activité salariée à l'extérieur de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps ; au-delà, votre activité agricole est considérée comme secondaire.

► Collaboratrice d'exploitation ou d'entreprise agricole

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, toute personne mariée, concubine ou pacsée participant effectivement et habituellement, sans être rémunérée, à l'activité du/de la chef-fe d'exploitation, peut accéder au statut de collaborateur/trice d'exploitation ou d'entreprise agricole.

► Aide familiale

Vous relevez du statut d'« aide familiale » si vous vivez dans le cadre d'une exploitation ou d'une entreprise agricole et participez à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salariée. Ce statut est réservé aux personnes âgées d'au moins 16 ans, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du/de la chef-fe d'exploitation agricole, ou de son/ sa conjoint-e.

À noter !

Depuis le 18 mai 2005, le statut d'aide familial-e est limité à 5 ans.

► Cotisante de solidarité

Est considérée comme « cotisante de solidarité », toute personne qui exerce une activité agricole qui lui procure des revenus professionnels :

- sur une surface inférieure à une SMA mais supérieure ou égale au quart d'une SMA ;
- ou pendant un temps de travail au moins égal à 150 heures et inférieur à 1 200 heures/an.

À noter !

Les personnes exerçant une activité agricole sous ce statut sont redevables de la cotisation de solidarité. Seul-e-s les bénéficiaires de la CMU-C sont dispensé-e-s du paiement de cette cotisation.

Quels sont vos droits sociaux et professionnels ?

Non-salariée agricole à titre exclusif mais également à titre principal ou secondaire, vous devez vous affilier à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour bénéficier d'une couverture sociale.

Dans les départements d'outre-mer, sachez que l'affiliation au régime des non-salarié-e-s agricoles se fait soit sur la base d'un critère surfacique exprimé en hectares pondérés, soit sur la base du temps de travail (1 200 heures par an).

Sachez-le !

Si vous relevez du statut de « cheffe d'exploitation », vous êtes redevable de cotisations pour vous-même mais aussi pour les membres de votre famille.

► Assurance maladie

Les non-salarié-e-s agricoles sont affilié-e-s au régime de l'assurance maladie-invalidité-maternité (AMEXA) et au régime contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA). Les collaborateurs/trices, aides familiaux/ales, ainsi que les enfants, profitent des prestations cotisées par le/la chef-fe d'exploitation.

Vous bénéficiez ainsi :

- d'une **prise en charge totale de vos frais médicaux** en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail et de prestations en nature en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ;
- d'**indemnités journalières forfaitaires en cas de maladie** ou d'accident de la vie privée et de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;
- d'une **pension d'invalidité** pour les chefs d'exploitation et collaborateurs sous conditions ;
- d'une **rente en cas d'incapacité du travail** pour les chef-fe-s d'exploitation, collaborateurs/trices, cotisant-e-s de solidarité et membres de la famille sous conditions.

► Prestation vieillesse

La retraite des non-salarié-e-s agricoles est constituée :

- d'une **retraite de base**, cotisée par le/la chef-fe d'exploitation pour lui/elle-même et pour les membres de sa famille travaillant sur l'exploitation comme aides familiaux/ales ou collaborateurs/trices, en deux éléments :
 - une **retraite forfaitaire** (assurance vieillesse individuelle, **AVI**), pour une activité à titre exclusif ou principal,
 - une **retraite proportionnelle** (assurance vieillesse agricole, **AVA**), pour une activité à titre exclusif, principal ou secondaire ;

À noter !

Une majoration de la pension de retraite de base non-salariée agricole peut être accordée sous certaines conditions.

- d'une **retraite complémentaire obligatoire (RCO)** depuis 2003 pour les chef-fe-s d'exploitation. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les collaborateurs/trices et les aides familiaux/ales bénéficient également de la RCO en contrepartie d'une cotisation acquittée par les chef-fe-s d'exploitation en métropole et dans les départements d'outre-mer. Sous condition de durée, des points gratuits de RCO peuvent être accordés pour les années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime.

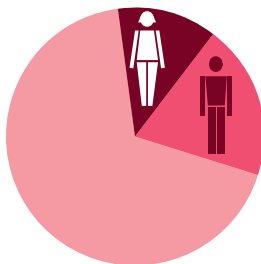
Grâce à la réforme des retraites de 2014, si vous êtes conjointe d'agriculteur ou aide familiale, vous bénéficiez de points gratuits de retraite complémentaire.

► Formation professionnelle

Les chef-fe-s d'exploitation, les collaborateurs/trices, les cotisant-e-s de solidarité participent au financement de la formation professionnelle et peuvent bénéficier, à ce titre, des prestations issues du Fonds d'assurance formation des agriculteurs (**VIVEA** ou **AGEFOS PME**). Ce dispositif vous permet d'acquérir de nouveaux outils et compétences utiles à la gestion de votre entreprise, utilisez-le !



En 2013, les femmes
représentent 29,6 %
des contributeurs au fonds
de formation,



mais elles ne sont que 12,5 %
à bénéficier d'une formation,
contre 19,7 % des hommes.

Sachez-le !

► Vous êtes cotisante de solidarité

La cotisation de solidarité n'est pas génératrice de droits : le/la cotisant-e ne cotise pas pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse (la retraite), les allocations familiales... Il est donc conseillé de s'affilier à un autre régime de protection sociale, que ce soit comme ayant-droit (grâce à son/sa conjoint-e, en exerçant une autre activité professionnelle ou en demandant la CMU.

► Vous êtes ou allez devenir pluriactive

Il est possible de cumuler plusieurs activités professionnelles (non-salariée agricole/salariée agricole/activité salariale à l'extérieur d'une exploitation, etc.). Adressez-vous à votre caisse MSA et au(x) autre(s) régime(s) au(x)quel(s) vous êtes affiliées pour connaître les spécificités liées à votre situation !

► Que dit la loi si vous travaillez sur une exploitation agricole mais n'êtes ni salariée agricole, ni non-salariée agricole ?

Depuis 2006, la loi d'orientation agricole oblige les conjoint-e-s marié-e-s, pacsé-e-s et concubin-e-s travaillant sur l'exploitation familiale de manière régulière à choisir entre trois statuts : associé-e exploitant-e, collaborateur/trice ou salarié-e. Si vous n'avez pas régularisé votre situation professionnelle auprès de la MSA, vous êtes dans une situation très précaire car vous n'êtes pas couverte en cas d'accident et votre retraite n'est pas assurée. Adressez-vous à la MSA pour connaître la marche à suivre !

Vous êtes salariée agricole

Quel est votre statut professionnel ?

Vous êtes salariée agricole si :

- **vous travaillez comme salariée, apprentie ou stagiaire** sur une exploitation et/ou dans une entreprise agricole, coopérative agricole, organisme de la MSA, caisse de crédit agricole mutuel, chambre d'agriculture, syndicat agricole ou comme enseignante dans un établissement d'enseignement agricole privé ;
- **vous percevez une rémunération pour votre activité.**

Quels sont vos droits sociaux et professionnels ?

En tant que salariée agricole, vous cotisez auprès de la **MSA**. Vous bénéficiez notamment des assurances sociales agricoles (**ASA**), couvrant les domaines de la maladie, l'invalidité, la maternité, les accidents du travail et maladies professionnelles, et la vieillesse.

► Assurance maladie

En votre qualité de salariée agricole, vous bénéficiez ainsi :

- d'une **prise en charge totale de vos frais médicaux** en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail et de prestations en nature en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ;
- d'**indemnités journalières** en cas d'accident du travail et maladie professionnelle et en cas de maladie et d'accident de la vie privée ;
- d'une **pension d'invalidité en cas d'incapacité permanente** au moins égale aux 2/3 ;
- d'une **rente en cas d'incapacité de travail**.

► Prestation vieillesse

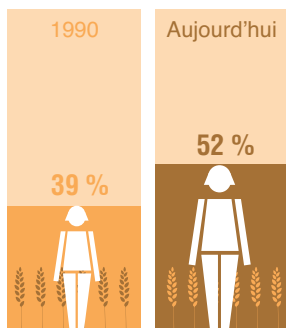
Votre retraite se constitue :

- d'une **retraite de base** ;
- d'une **retraite complémentaire obligatoire**.

La réforme des retraites de 2014 a abaissé le seuil de cotisation requis pour valider un trimestre de 200 fois à 150 fois le Smic horaire, pour atteindre plus facilement le nombre de trimestres requis.

► Formation professionnelle

Vous pouvez bénéficier du Fonds d'assurance formation des salariés agricoles (**FAFSEA** ou **AGEFOS PCM**). Ce droit à la formation est important pour acquérir de nouvelles compétences vous permettant d'évoluer dans vos activités, utilisez-le !



39 % en 1990, les filles sont aujourd'hui 52 % dans l'enseignement agricole.



Parmi les nouveaux installés en 2010, on comptait 41 % de cheffes d'exploitation.

Les autres prestations sociales

Quel que soit votre statut professionnel (non-salariée agricole et/ou salariée agricole), vous avez droit, selon votre situation, à certaines prestations pour vous soutenir au cours des différentes étapes de votre vie.

Au niveau personnel

► Les prestations familiales

► **Les prestations liées aux charges de famille** : allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément de mode de garde, complément familial...

► **Les prestations liées aux charges de logement** : aide personnalisée au logement, allocation logement familiale ou sociale, prime de déménagement, prêt à l'amélioration de l'habitat.

► **Les prestations liées à des situations spécifiques** (isolement, handicap, précarité) : allocations pour enfant ou adulte handicapé, RSA, allocation de soutien familial...

À noter !

Certaines de ces prestations sont versées sous condition de revenus, d'autres sont liées à l'âge des enfants.

► Maternité

► **L'allocation de remplacement pour maternité ou adoption** (pour les non-salariées agricoles) : pour en bénéficier, vous (cheffe d'exploitation, associée, co-exploitante, aide familiale, collaboratrice d'exploitation) devez être affiliée à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) depuis au moins 10 mois. L'AMEXA prendra en charge les frais engagés pour assurer votre remplacement dans l'exploitation ou l'entreprise agricole.

► **Les indemnités journalières (IJ) maternité** (pour les salariées agricoles) : pour bénéficier des IJ pendant votre congé maternité, vous devez cesser tout travail salarié au moins pendant 8 semaines et être affiliée depuis au moins 10 mois.

► **Le congé de maternité** : sa durée est différente selon votre situation.

Enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Total
1 ^{er} ou 2 ^e	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 ^e et plus	18 semaines	18 semaines	26 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Non-salariée agricole, vous devez arrêter toute activité sur l'exploitation et pouvez vous faire remplacer par du personnel salarié.

Au niveau professionnel

► Santé

- La CMU (couverture maladie universelle) et la CMU-C (complémentaire)
- L'ACS (assurance complémentaire de santé)

► Emploi

- Le RSA (revenu de solidarité active) : il peut être accordé aux non salarié-e-s et salarié-e-s agricoles si leur dernier bénéfice/revenu agricole connu n'excède pas un certain plafond.
- L'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation permet aux personnes disposant de peu de ressources pour leur retraite, de bénéficier d'un revenu minimal de retraite.

► Retraites

- Non-salariée (voir page 7) ou salariée agricole (voir page 10), vous cotisez pour votre retraite.
- Droit au départ en retraite anticipé pour carrière longue, pénibilité ou handicap
- Pension de réversion

Sachez-le !

Vous êtes conjointe survivante d'un-e chef-fe d'exploitation ou d'entreprise agricole, d'un-e collaborateur/trice ou d'un-e aide familial-e, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion représentant 54 % du montant de la retraite que percevait ou aurait perçu votre conjoint-e décédé-e, ainsi que de la RCO. En cas de divorce, la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs conjoint-e-s au prorata des années de mariage.

Attention ! Si vous viviez en concubinage ou sous le régime du Pacs, vous ne pourrez pas obtenir de pension de réversion, même si votre conjoint-e et vous avez eu des enfants ensemble.

Vos interlocuteurs

Quelles sont les personnes à contacter en cas de problèmes ou de questions d'ordre professionnel, familial, médico-social, juridique... ?

Des questions d'ordre professionnel ?

► Services professionnels

► Mutualité sociale agricole (MSA) : www.msa.fr, un interlocuteur incontournable pour vos questions sur les retraites, famille, maladie, cotisations, médecine du travail, actions sanitaires et sociales, services de remplacement (maternité)...

Retrouvez les coordonnées de l'ensemble des caisses du réseau MSA, classées par département, en France et dans les départements d'outre-mer : www.msa.fr/lfr/web/msa/contact/coordonnees-msa

► Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt : <http://agriculture.gouv.fr>

► Formation professionnelle : www.fafsea.com/ ; www.vivea.fr/ ; www.agefos-pme.com

► Pôle emploi : www.pole-emploi.fr

► Offres d'emploi

► www.agrorientation.com/metiers.aspx

► www.apecita.com

► <http://anefa.org>

Des questions d'ordre personnel ?

Refuser les violences : à qui vous adresser ?

- ▶ Permanence d'accueil des victimes de violences sexistes du CIDFF
- ▶ Unité d'accueil des victimes de violence (UAV)
- ▶ Association de soutien judiciaire et d'orientation (ASJOA)
- ▶ Groupes de parole pour victimes de violences conjugales
- ▶ Commissariat/Gendarmerie
- ▶ Violences Femmes Info : 3919 (*appel gratuit*)
- ▶ SOS Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95 (*appel gratuit*)
- ▶ Numéro national contre la maltraitance : 3977 (*coût d'un appel local depuis un téléphone fixe*)

▶ Santé et sexualité (IVG, contraception, prévention contre le cancer du sein)

- ▶ Info Sexualité Contraception Avortement : www.planning-familial.org
- ▶ Centre information droits femmes familles (CIDFF)
- ▶ Hôpital

▶ Famille, parentalité et médiation familiale

- ▶ Conseil général
- ▶ Délégué-e-s régionaux/ales et chargé-e-s de mission départementaux/ales aux droits de femmes et de l'égalité
- ▶ Tribunal de grande instance (juge aux affaires familiales)

www.femmes.gouv.fr

Direction Générale de la Cohésion Sociale
Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes

Conception : Dicom S 15 010 - Février 2015